

4et9 Dessinateurs d'Architectures
Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros
Siège social : 1 rue de la Juridiction - 14400 BAYEUX
RCS CAEN 947 972 204

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le quatorze mai,

A 12h30,

Au siège social,

Les associés de la société 4et9 Dessinateurs d'Architectures, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, divisé en 300 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, d'un commun accord.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Stéphane MARIE, propriétaire de165 parts
Madame Emilie MARIE, propriétaire de135 parts

seuls associés de la société et représentant ainsi la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane MARIE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Décision à prendre en application de l'article L.223-42 du code de commerce ;
- Adjonction d'activités ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée la feuille de présence.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date 20 mars 2025, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du code de commerce, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à dissoudre la société, et que celle-ci va continuer son exploitation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur au seuil fixé par l'article R.223-37, en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil. Lorsqu'en application de ce texte, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle devra se remettre en conformité avec les dispositions légales avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adjoindre, à compter de ce jour, l'activité suivante à l'objet social : « Toute activité de maîtrise d'œuvre et d'économie de la construction ».

L'assemblée générale décide en conséquence de l'article 2 des statuts, ainsi qu'il suit :

«

ARTICLE 2 - Objet

L'article 2 est complété de l'alinéa suivant :

- Toute activité de maîtrise d'œuvre et d'économie de la construction

Le reste de l'article reste inchangé.

»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Stéphane MARIE

Stéphane MARIE

✓ Certified by  yousign

Madame Emilie MARIE

Emilie MARIE

✓ Certified by  yousign